

Référence: ICC-ASP/22/SP/11

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a l'honneur de se référer aux résolutions de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome relatives à la création du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.4, telle qu'amendée par les résolutions ICC-ASP/2/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.6, voir annexe I) et à la procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.5, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4, voir annexe II), adoptées aux première et deuxième sessions de l'Assemblée, ainsi qu'à la décision du Bureau de l'Assemblée, en date du 31 janvier 2023, concernant la période de présentation des candidatures à l'élection des membres du Comité du budget et des finances.

En application de cette décision, la période de présentation des candidatures pour l'élection de six membres du Comité du budget et des finances courra du 5 juin au 27 août 2023 (heure de l'Europe centrale). L'élection des six membres du Comité aura lieu à la vingt-deuxième session de l'Assemblée des États Parties, qui doit se tenir à New York du 4 au 14 décembre 2023. L'annexe III présente un tableau sur la composition du Comité du budget et des finances et la durée des mandats respectifs de ses membres. Les six membres dont le mandat expirera le 31 décembre 2023 proviennent des groupes régionaux suivants : un membre, du groupe des États d'Afrique ; deux membres, du groupe des États d'Asie-Pacifique ; un membre, du groupe des États d'Europe orientale ; un membre, du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et un membre, du groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

En application des résolutions précédemment mentionnées et de la décision du Bureau en date du 31 janvier 2023, le Secrétariat de l'Assemblée invite les États Parties à présenter des candidats aux six sièges du Comité du budget et des finances. Conformément au paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, les candidatures reçues par le Secrétariat avant ou après la période de présentation des candidatures ne seront pas prises en considération.

Le Secrétariat de l'Assemblée rappelle que le paragraphe 1 de la résolution relative à la procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances stipule que « les candidats doivent être des experts jouissant d'une autorité reconnue et ayant l'expérience des questions financières au plan international ».

En outre, le paragraphe 6 de ladite résolution stipule que « [p]our toute candidature, il doit être indiqué de quelle manière le candidat répond aux exigences du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution portant création du Comité du budget et des finances ». Le Secrétariat de l'Assemblée rappelle que les dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution portant création du Comité du budget et des finances se lisent comme suit :

« L'Assemblée élit les membres du Comité du budget et des finances, qui doivent tous être de nationalité différente, sur la base d'une répartition géographique équitable. Les membres du Comité doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils exercent leurs fonctions pendant trois années civiles et peuvent être réélus ».

Conformément au paragraphe 5 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5 relative à la procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité, les candidatures sont communiquées au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties par la voie diplomatique, à l'adresse Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK La Haye, Pays-Bas (ou par courriel à l'adresse asp@icc-cpi.int). Dans la mesure du possible, le Secrétariat souhaite recevoir une copie électronique des candidatures, ainsi qu'une copie des déclarations et des autres pièces justificatives jointes à la candidature.

Conformément au paragraphe 7 de cette résolution, la liste de tous les candidats ainsi présentés, dans l'ordre alphabétique anglais et accompagnée des documents pertinents, sera diffusée aux États Parties par la voie diplomatique après l'expiration de la période de présentation des candidatures.

La Haye, le 16 mars 2023

Annexes

Annexe I

Création du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.4)¹

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte des paragraphes 2 b) et d) et 4 de l'article 112 du Statut de Rome,

Souhaitant disposer d'un mécanisme adéquat d'examen et de contrôle budgétaire et financier des ressources de la Cour pénale internationale, y compris celles de l'Assemblée,

Décide d'établir un Comité du budget et des finances, dont le mandat est énoncé dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

1. L'Assemblée des États Parties établit par la présente résolution un Comité du budget et des finances composé de 12 membres.

2. L'Assemblée élit les membres du Comité du budget et des finances, qui doivent tous être de nationalité différente, sur la base d'une répartition géographique équitable. Les membres du Comité doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils exercent leurs fonctions pendant trois années civiles et peuvent être réélus. Sur les 12 membres élus initialement, 6 seront élus pour une période de deux ans et les 6 restants pour une période de trois ans. Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres du Comité du budget et des finances. Ladite procédure s'applique mutatis mutandis, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections ;

b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties ; et

c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible.

3. Le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de toute proposition présentée à l'Assemblée qui aurait des incidences financières ou budgétaires ou de toute autre question de caractère administratif que peut lui confier l'Assemblée des États Parties. En particulier, il examine le projet de budget-programme de la Cour établi par le Greffier en consultation avec les organes visés aux alinéas a) et c) de l'article 34 du Statut de Rome et soumet à l'Assemblée les recommandations pertinentes s'y rapportant. Il examine de même les rapports du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de la Cour et les transmet à l'Assemblée, accompagnés des commentaires qu'il juge appropriés.

4. Le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an.

5. L'Assemblée des États Parties maintient le nombre des membres du Comité du budget et des finances à l'étude.

¹ Conformément aux amendements introduits par les résolutions ICC-ASP/2/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.6 du 12 septembre 2003 et du 3 décembre 2005, respectivement.

Annexe II

Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.5)¹

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de son projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances,

Ayant à l'esprit le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Comité du budget et des finances :

A. Présentation de candidatures

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sollicite par la voie diplomatique la présentation de candidatures au Comité du budget et des finances, en indiquant que les candidats doivent être des experts jouissant d'une autorité reconnue et ayant l'expérience des questions financières au plan international.
2. Les États Parties désignent leurs candidats pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après cette période ne sont pas prises en considération.
4. Si à la fin de cette période, le nombre de candidats reste inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge cette période.
5. Les États Parties communiquent les candidatures à l'élection des membres du Comité du budget et des finances au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties par la voie diplomatique.
6. Pour toute candidature, il doit être indiqué de quelle manière le candidat répond aux exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances.
7. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats ainsi présentés, accompagnée des documents pertinents et la diffuse par la voie diplomatique.

B. Répartition des sièges

8. Compte tenu des exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances, les sièges pour la première élection sont répartis comme suit :
 - États d'Afrique, deux sièges ;
 - États d'Asie, deux sièges ;
 - États d'Europe orientale, deux sièges ;
 - Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux sièges ; et
 - Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, quatre sièges.

¹ Le texte du paragraphe 15 correspond à la modification introduite par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

C. Élection des membres du Comité du budget et des finances

9. On n'épargnera aucun effort pour élire les membres du Comité par consensus, sur la base d'une recommandation du Bureau. Pour formuler sa recommandation, le Bureau consultera les groupes régionaux. En l'absence d'un accord au sein du groupe régional concerné, le Bureau ne fera pas de recommandation concernant ce groupe.

10. En l'absence d'un consensus, l'élection des membres du Comité du budget et des finances est considérée comme une question de fond et régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

11. L'élection se déroule au scrutin secret. On peut déroger à cette exigence si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidats appuyés par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément que telle ou telle élection fasse l'objet d'un vote.

12. Les personnes élues sont les candidats de chaque groupe qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États Parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.

13. Aux fins de la première élection, le Président de l'Assemblée des États Parties détermine par tirage au sort la durée des mandats des membres élus conformément au paragraphe 2 de l'annexe de résolution portant création du Comité du budget et des finances.

14. La présente procédure ne préjuge pas de la composition globale du Comité du budget et des finances, ni des procédures gouvernant les élections futures ou de la répartition future des sièges.

15. Les frais de voyage et de subsistance des membres du Comité du budget et des finances afférents à l'exercice de ses fonctions sont imputés sur le budget-programme.

Annexe III

Comité du budget et des finances

Mandats

<i>Membre</i>	<i>État</i>	<i>21 avril 2021 au 31 décembre 2023²</i>	<i>1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025³</i>
Mme Sanyu Awori	Kenya	x	
Mme Jasleen Chaona ⁴ Chirembo	Malawi		<i>voir note 4</i>
M. Sahr Lahai Jusu ⁵	Sierra Leone		<i>voir note 5</i>
M. Werner Druml	Autriche	x	
M. Fawzi Gharaibeh	Jordanie	x	
Mme Yukiko Harimoto	Japon	x	
M. Urmet Lee	Estonie		x
M. Daniel McDonnell	Royaume-Uni		x
Mme Mónica Sánchez Izquierdo	Équateur	x	
Mme Elena Sopková	Slovaquie	x	
M. Klaus Stein	Allemagne		x
M. Pascual Tomás Hernández	Espagne		x
Mme Ana Patricia Villalobos Arrieta	Costa Rica		x

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dix-neuvième session, New York, 17-23 décembre 2020 et 12 février 2021 (ICC-ASP/19/20), volume I, partie I, section B, paragraphe 29.

³ Documents officiels... vingt-et-unième session...2022 (ICC-ASP/21/20), volume I, partie I, section B, paragraphes 34-35.

⁴ Mme Chaona et M. Jusu ont été élus au siège alloué au groupe des États africains, et partagent ce siège selon les dispositions suivantes :

- Mme Jasleen Chaona Chirembo (Malawi) siège durant la première moitié du mandat de trois ans, du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024.
- M. Sahr Lahai Jusu (Sierra Leone) siège durant la seconde moitié du mandat de trois ans, du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025.

Voir : Documents officiels... vingt-et-unième session...2022 (ICC-ASP/21/20), volume I, partie I, section B, paragraphe 35.

⁵ Ibid.